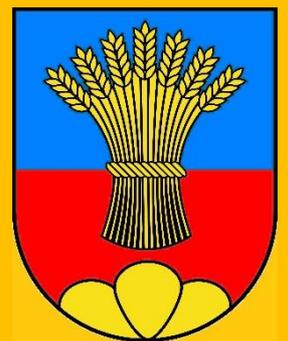


COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Règlement concernant les
commissions communales
permanentes
du 1^{er} janvier 2026*



RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMISSIONS PERMANENTES

Définition

Article premier

¹ Par commissions permanentes, on entend

- a) *la commission de gestion élue par le corps électoral,*
- b) *les commissions permanentes élues par le conseil communal.*

² Les commissions permanentes, leurs compétences et leurs tâches, sont énumérées à l'annexe du présent règlement.



Composition, fin de mandat

Art. 2 ¹ Les commissions permanentes se composent de 5 à 9 membres, nommés par le conseil communal à l'exception des membres de la commission de gestion qui sont élus par le corps électoral.

² Elles se composent d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de membres, jusqu'à concurrence du nombre requis.

³ Tout au long de leur mandat, les membres des commissions veillent à ce que la confidentialité des débats et des dossiers soient assurés. A la fin de leur mandat, ils détruiront, ou feront détruire par le secrétariat, tous documents encore en leur possession au terme de leur fonction. S'ils les détruisent eux-mêmes, ils attesteront par écrit avoir procédé à leur élimination au plus tard deux mois après la fin de leur fonction.

Tâches

Art. 3 ¹ L'annexe au présent règlement mentionne les tâches principales et les éventuelles compétences attribuées aux commissions.

² Sont réservées les dispositions concernant des commissions régies par d'autres règlements ou par le droit supérieur.

Attribution à un dicastère

Art. 4 Le conseil communal attribue chaque commission qu'il élit à un de ses dicastères, à l'exception de la commission de gestion qui agit de façon autonome sous la surveillance de l'assemblée communale.

Présidence

Art. 5 ¹ Les commissions élues par le conseil communal sont en principe présidées par le responsable politique du dicastère concerné. S'il n'assume pas la présidence de la commission, il en est membre d'office et fait obligatoirement partie du bureau éventuellement constitué.

² Le président de l'assemblée communale ouvre la première séance de la législature de la commission de gestion. Il se retire après avoir fait procéder à la nomination du président, du vice-président et du secrétaire.

Constitution

Art. 6 Pour le surplus, les commissions se constituent elles-mêmes. Elles peuvent nommer un bureau, composé du président, du vice-président et du

Secrétariat et travaux administratifs, trésorerie	<p>secrétaire et en déterminent le besoin et les compétences au préalable, en respectant les conditions posées par l'art. 22 du règlement d'organisation.</p> <p>Art. 7 ¹ En principe, les commissions assument elles-mêmes leur secrétariat. Exceptionnellement, un membre de l'administration communale peut être détaché pour fonctionner temporairement, pour six mois au plus, en qualité de secrétaire, à l'exception des commissions des finances et de l'urbanisme, dont le secrétariat est assumé par l'administration.</p> <p>² Si les commissions ont une activité ou une compétence financière, elles nomment un trésorier.</p>
Compétences financières	<p>Art. 8 Les compétences financières des commissions figurent à l'annexe du présent règlement.</p>
Droit de signature, convocation aux séances	<p>Art. 9 ¹ Le président et le secrétaire (à défaut le vice-président et/ou le trésorier) engagent la commission par leur signature collective pour le traitement des affaires relevant de sa compétence et, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les convocations aux séances ; – les procès-verbaux ; – les lettres adressées par la commission ; – les décisions, avis, rapports ou propositions rendus par la commission ; – les visas des factures, sous réserve des compétences financières qui lui sont attribuées. <p>² La convocation des membres est adressée par écrit aux membres des commissions en observant un délai d'au moins 7 jours. L'ordre du jour de la séance tient lieu de convocation.</p>
Vacances en cours de législature	<p>Art. 10 ¹ Les commissions informent immédiatement le conseil communal des sièges devenus vacants en cours de législature.</p> <p>² Les membres démissionnaires adressent également copie de leur lettre de démission au conseil communal.</p> <p>³ L'organe électoral compétent pourvoit au remplacement du siège laissé vacant dans un délai de 6 mois.</p>
Fonctionnement	<p>Art. 11 ¹ Sous réserve des dispositions particulières concernant la commission de gestion, les dispositions du règlement d'organisation et de l'ordonnance d'organisation s'appliquent par analogie aux délibérations et aux décisions des commissions.</p> <p>² A l'exception des compétences exclusives qui leur ont été attribuées, les commissions s'adressent au conseil communal pour toute proposition d'étude ou pour donner leur préavis sur des questions relevant de leur domaine d'activités.</p> <p>³ Elles renseignent régulièrement, au moins une fois par année, le conseil communal sur les affaires traitées.</p>

⁴ Le conseil communal peut requérir les commissions pour obtenir leur avis ou le traitement d'un dossier de leur compétence.

⁵ Le conseil communal désigne la commission responsable de la coordination d'une affaire lorsque plusieurs commissions sont concernées.

Procès-verbal

Art. 12 ¹ Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal, ainsi que les éventuelles séances de bureau au cours desquelles des décisions seraient prises. Ces procès-verbaux ne sont pas publics, la transmission au conseil communal étant réservée.

² Sous réserve des dispositions particulières concernant la commission de gestion, le secrétaire de la commission remet systématiquement un exemplaire du procès-verbal pour information au conseil communal, sauf exception relevant de la protection des données.

Décisions

Art. 13 ¹ Une commission ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Si la commission ne peut pas délibérer parce que le quorum n'est pas atteint, les personnes compétentes convoquent une nouvelle séance par écrit.

² Dans les cas urgents et motivés, les commissions, à l'exception de la commission de gestion, peuvent prendre des décisions par voie de circulation, sous réserve de l'accord de chaque membre avec cette procédure.

³ Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se récuser lorsqu'elle est traitée. A également l'obligation de se récuser quiconque est lié à une personne dont l'intérêt personnel direct dans une affaire est touché, au sens de l'art. 47 de la loi sur les communes (LCo).

Information au public

Art. 14 ¹ Les commissions ne sont pas autorisées à informer directement le public. Si elles souhaitent exposer tout ou partie de leurs activités, elles remettront systématiquement au secrétariat communal les communiqués destinés à informer le public sur les affaires traitées. Le secrétariat est chargé de coordonner la publication avec les autres informations communales.

² Les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des travaux de la commission, les rapports à rendre au conseil communal et à l'assemblée communale étant réservés.

Participation de tiers

Art. 15 Les commissions peuvent inviter des tiers à venir apporter des compléments d'information ou débattre d'affaires particulières lors de leurs séances, notamment :

- des spécialistes internes ou externes à la commune ;
- des membres du conseil communal ;
- des membres du personnel communal.

Surveillance

Art. 16 La commission de gestion est placée sous la surveillance de l'assemblée communale ; les autres commissions sont placées sous la surveillance du conseil communal.

Rémunération et indemnisation	Art. 17 Les membres des commissions sont rémunérés et leurs frais indemnisés selon les modalités du règlement sur le statut du personnel et les traitements (annexe II).
Entrée en vigueur	Art. 18 Le présent règlement (y compris son annexe) entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.

Pour faciliter la lecture du présent règlement concernant les commissions permanentes, le masculin générique est généralement utilisé et s'applique indifféremment aux deux sexes.

I. INDICATION RELATIVES À L'APPROBATION

Approuvé par le conseil communal de Plateau de Diesse, le 28 avril 2025.

Au nom du Conseil communal

La Maire

Le Secrétaire

Catherine Favre Alves

Daniel Hanser

Accepté par l'assemblée communale le 12 juin 2025 par.....voix contre.....

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Président

Le Secrétaire communal

Pierre Petignat

Daniel Hanser



II. CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 9 mai 2025 au 12 juin 2025 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le N° xx du 9 mai 2025 de l'organe officiel de publication de la commune (Feuille d'avis du district).

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus.

Prêles, le 12 juin 2025

Daniel Hanser



III. ANNEXE AU RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMISSIONS PERMANENTES

a) Commission de gestion

Organe électoral	Corps électoral, aux urnes
Supérieur	Assemblée communale
Subordonné(e)s	Néant
Nombre de membres	5
Présidence et secrétariat	La commission de gestion se constitue d'elle-même.
Tâches	<p>¹ Surveiller la marche administrative, la situation financière, la gestion des affaires et l'organisation générale de la commune, notamment du point de vue du respect des normes légales.</p> <p>² Pour accomplir sa tâche, la commission dispose à sa demande de tous les actes, dossiers, procès-verbaux de l'assemblée communale, extraits de procès-verbaux du conseil communal et comptes. En cas de sollicitation de l'administration communale ou du conseil communal, elle les informera en principe au moins 15 jours à l'avance.</p> <p>³ Une fois par année, la commission informera l'assemblée communale sur ses activités par le biais d'un rapport circonstancié écrit portant sur l'année écoulée, présenté lors de la première session annuelle, et dont la commission adressera copie au conseil communal au moins 10 jours avant la session. Elle élabore deux versions de son rapport, l'une détaillée destinée à l'Exécutif, l'autre plus générale et ne contenant aucune donnée confidentielle destinée au Législatif.</p> <p>⁴ La commission de gestion se réserve la possibilité de solliciter le conseil communal, ou une délégation de celui-ci, pour obtenir des renseignements relatifs au sujet soumis à son examen, ou pour lui fournir un rapport intermédiaire. Une telle sollicitation peut donner lieu à un échange d'écrits ou faire l'objet d'une séance.</p>
Compétences	La commission émet à l'attention de l'organe communal compétent des avis, des rapports, des recommandations ou des propositions. En cas d'avis, rapports, recommandations ou propositions à soumettre à l'assemblée communale, le conseil communal est informé préalablement par écrit et peut lui-même se prononcer. Le conseil communal reste décisionnel sur la suite à apporter aux avis, rapports, recommandations ou propositions soumis par la

	commission de gestion.
Compétences financières	Aucune
Fonctionnement/organisation	<p>¹ La commission désignera un président, un vice-président et un secrétaire.</p> <p>² La commission assure elle-même ses travaux administratifs.</p> <p>³ Les décisions sur les avis, les rapports et les recommandations se prennent à la majorité des votants. En cas d'égalité, le président tranche. Ces décisions ne peuvent pas être prises par voie de circulation.</p> <p>⁴ La commission se saisit d'office de sujets à examiner. Elle peut être saisie également sur décision de l'assemblée communale sur proposition de tout citoyen domicilié dans la commune de Plateau de Diesse, et directement par le conseil communal.</p> <p>⁵ Avant de débiter ses travaux, la commission en informe le conseil communal et elle indiquera l'objet de l'examen auquel elle procédera.</p> <p>⁶ La commission peut désigner un ou des rapporteurs. Il fournira ou ils fourniront un rapport écrit à la commission de gestion.</p> <p>⁷ A la demande d'au moins deux de ses membres, une séance extraordinaire doit être convoquée.</p> <p>⁸ Le président fixe l'ordre du jour, donne connaissance de tous les dossiers et dirige les délibérations.</p> <p>⁹ Le vice-président remplace le président en cas d'absence.</p> <p>¹⁰ En règle générale, le vote intervient à main levée, sauf si deux membres au moins demandent le bulletin secret.</p>
Procès-verbal	<p>¹ Chaque séance doit faire l'objet d'un procès-verbal.</p> <p>² La commission établit son procès-verbal avec en partie « A » ses discussions internes et en partie « B » ses conclusions et ses prises de position. Seule la partie « B » est à adresser au conseil communal dans un délai de 15 jours suivant la séance de la commission. La commission a la faculté d'adresser également au conseil communal tout ou partie de la partie « A » de son procès-verbal en vue de motiver ses conclusions.</p>
Confidentialité	Les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des travaux de la commission, les rapports à rendre au conseil communal et à l'assemblée communale étant réservés.

b) Commission des finances

Organe électoral	Conseil communal
Supérieur	Conseil communal
Subordonné(e)s	Néant
Nombre de membres	5
Présidence	La commission se constitue d'elle-même.
Secrétariat	Le secrétariat est assuré par l'administrateur des finances
Tâches	<p>¹ La commission des finances entreprend, à l'intention du conseil communal et de l'assemblée communale, les travaux préparatoires nécessaires à l'application d'une politique financière saine et conforme aux exigences légales.</p> <p>Dans ce cadre, elle a notamment pour tâche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'analyser la planification financière • d'analyser les budgets communaux, en proposant la quotité d'impôt, les taxes et autres redevances • d'analyser les comptes communaux par comparaison avec le budget • de préavisier le budget et les comptes annuels à l'intention du conseil communal et de l'assemblée communale • d'examiner et suggérer les possibilités de financement des engagements de la commune • sur demande du conseil communal, d'analyser les objets revêtant un aspect financier important (placements, investissements, amortissements, remboursements, etc) • de préavisier les crédits d'engagement et d'investissement de CHF 500'000.00 et plus à l'intention de l'assemblée communale • de s'assurer des conditions d'octroi des subventions communales • de suggérer au conseil communal les mesures de rationalisation qui lui paraissent opportunes <p>² Elle présente à l'assemblée communale son rapport sur l'examen du budget et de la planification financière et préavisie également le compte annuel auprès du même organe. Copie de ces rapports sont transmis pour</p>

	<p>information au conseil communal au moins 10 jours avant la session. Dans ses communications à destination de l'assemblée communale, la commission des finances propose des informations vulgarisées.</p> <p>³ La commission des finances est également appelée à surveiller l'évolution de l'endettement communal et de proposer au conseil communal les mesures de frein possibles.</p> <p>⁴ Elle peut être appelée par le conseil communal à examiner l'acquisition ou la vente des immeubles du patrimoine financier.</p> <p>⁵ La commission des finances peut en tout temps demander des renseignements au membre du conseil communal en charge des finances et à l'administration des finances dans le cadre du traitement d'un dossier.</p>
Compétences	Elle émet à l'attention du conseil communal des avis, des rapports, des recommandations ou des propositions.
Compétences financières	Aucune

c) Commission de l'urbanisme (construction et services techniques)

Organe électoral	Conseil communal
Supérieur	Conseil communal
Subordonné(e)s	Néant
Nombre de membres	7 - 9
Présidence	La présidence de la commission est assurée par le membre du conseil communal en charge de l'urbanisme. Le conseiller communal en charge des travaux publics et services techniques est membre d'office.
Secrétariat	Le secrétariat est assuré par l'administrateur des constructions
Tâches	<p>¹ La commission de l'urbanisme remplit toutes les tâches déléguées par le droit supérieur à la commune dans les domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la procédure d'octroi du permis de construire • de la procédure d'autorisation en matière de la protection des eaux (pour la zone A) • de la police des constructions • des dérogations en matière d'octroi du permis de construire • des autorisations de raccordement au réseau d'eau • de la construction des routes et de la police des routes • de l'approvisionnement en eau • de l'évacuation des eaux usées et des stations d'épurations • de la protection des eaux • de l'élimination des déchets • des transports publics <p>² Pour les projets de constructions d'une certaine envergure (plus d'un million de francs), la commission de construction informe d'office le conseil communal et requiert son appréciation.</p> <p>³ En cas de doute, la commission de construction transmettra le dossier au conseil communal pour validation.</p> <p>⁴ Chaque trimestre, la commission de construction</p>

	<p>transmettra au conseil communal la liste de l'ensemble des permis délivrés.</p> <p>⁵ La commission de l'urbanisme émet des propositions à l'intention du conseil communal en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'aménagement du territoire et assure le suivi des planifications pour autant qu'aucune commission non permanente n'ait été instituée dans un domaine précis • de planification du trafic • de projets de réfection ou de construction de bâtiments communaux • de construction et d'entretien du domaine public et des terrains de sport <p>⁶ En outre, la commission de l'urbanisme oriente le conseil communal en toutes questions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au domaine de l'entretien du parc immobilier de la commune, qu'il émerge au patrimoine administratif ou financier • aux projets concernant l'entretien extraordinaire des immeubles du patrimoine administratif et financier et leur mise en œuvre • aux prescriptions à établir ou réviser en matière d'aménagement du territoire, comme les zones à planification obligatoires et les plans de quartier
<p>Compétences</p>	<p>¹ La commission de l'urbanisme est habilitée à prendre des décisions dans les domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la procédure d'octroi du permis de construire • de la police des constructions • des autorisations en matière de protection des eaux (pour la zone A) • des dérogations en matière d'octroi du permis de construire • des autorisations de raccordement au réseau d'eau • de l'approvisionnement en eau • de rétablissement de l'état conforme à la loi en matière de police des constructions • d'arrêt des travaux • de rétablissement de l'état conforme à la loi en matière de protection des eaux • de rétablissement de l'état conforme à la loi en matière de police des routes • de mesures en matière de circulation routière au

	<p>sens de l'art. 44, al. 1 de l'ordonnance cantonale sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)</p> <p>² La commission de l'urbanisme est habilitée à prendre des décisions dans les limites des compétences financières du conseil communal en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de projets de réfection ou de construction de l'infrastructure du domaine public (routes, chemins, sentiers) • de gestion des infrastructures d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées
Compétences financières	La commission de l'urbanisme dispose des crédits budgétaires disponibles dans son domaine de compétence.

d) Commission des pâturages

Organe électoral	Conseil communal
Supérieur	Conseil communal
Subordonné(e)s	Néant
Nombre de membres	7
Présidence	<p>La présidence de la commission est assurée par le membre du conseil communal en charge de l'agriculture.</p> <p>La commission ne peut pas compter plus de 3 membres considérés comme exploitant ou utilisant les pâturages communaux au sens des arts. 4 et 5 du règlement sur les pâturages communaux.</p>
Secrétariat	Le secrétariat est assuré par un membre de la commission.
Tâches	<p>¹ La commission a pour but de gérer et de préserver le territoire communal dévolu à l'agriculture et à l'estivage. Elle décide souverainement des choix et méthodes qu'elle jugera bon d'appliquer pour atteindre les buts fixés.</p> <p>² Dans ce but, elle est chargée notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de gérer et surveiller l'entretien des pâturages et des bâtiments agricoles • de proposer les mesures d'entretien et d'amélioration et de contrôler l'entretien et les améliorations apportées aux pâturages, aux loges, aux chemins • de contrôler les barrières et les clôtures • de surveiller la bonne exécution des travaux de corvées • de gérer l'estivage • du recensement du bétail destiné à l'estivage • d'examiner les affaires qui lui sont soumises par le conseil communal • de soumettre au conseil communal des propositions quant à l'adaptation des tarifs contenus dans l'ordonnance concernant les taxes et tarifs du règlement des pâturages communaux, la décision finale appartenant au conseil communal • de veiller à une gestion conforme au plan d'exploitation local, au plan de gestion des pâturages boisés, en application de la Loi cantonale

	<p>sur les forêts et de son ordonnance</p> <ul style="list-style-type: none"> • de fixer la date du début et de la fin de la période d'estivage, notamment pour éviter de dépasser la limite des pâquiers normaux donnant droit aux subventions ordinaires • de dénoncer et de faire rapport au conseil communal de toute infraction constatée au règlement des pâturages communaux • de proposer l'assignation des lieux pour les différentes espèces de bétail à estiver sur les pâturages • de préaviser à l'intention du conseil communal sur la conclusion de contrats de location de parcelles agricoles et parcs à vaches • en collaboration avec le Syndicat de gestion forestière du Mont Sujet, de fixer les objectifs annuels pour les principaux travaux à entreprendre sur nos pâturages du point de vue du service forestier
Compétences	<p>¹ Elle est habilitée à contracter avec des tiers dans le cadre de ses tâches et dans les limites de ses compétences financières, des dispositions budgétaires et des dispositions légales.</p> <p>² La commission des pâturages prend des décisions en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de contrats d'engagement des bergers, avec l'établissement des cahiers de charges • d'élection des responsables des pâturages (chefs de corvées) et de surveillants, avec l'établissement des cahiers de charges • de répartition du bétail (estivage) et de l'attribution des parcs à vaches • de fixation du quota de bêtes aux agriculteurs ayants droit • de délivrance des autorisations concernant l'utilisation non-agricole des pâturages (manifestations, pique-niques, camps de scouts, tourisme, etc) en conformité avec les autorités et le droit supérieurs. • de la nature des tâches et quartiers liés à l'entretien des pâturages, des chemins et des bâtiments, dans les limites budgétaires
Compétences financières	<p>¹ La commission des pâturages dispose des crédits budgétaires disponibles dans son domaine de compétence.</p>

²A la fin du mois de septembre au plus tard, elle transmet ses propositions budgétaires pour l'année suivante au conseil communal. A défaut, c'est ce dernier qui arrête le budget.

³S'il accepte ces propositions telles que présentées, le conseil communal inscrit les lignes correspondantes pour validation par l'assemblée communale.

e) Commission d'animation

Organe électoral	Conseil communal
Supérieur	Conseil communal
Subordonné(e)s	Néant
Nombre de membres	7 - 9
Présidence, secrétariat et trésorerie	La commission se constitue d'elle-même.
Tâches	<p>¹ La commission a pour but de sauvegarder, de cultiver, de développer les intérêts culturels et touristiques de la commune. Elle décide souverainement des choix et méthodes qu'elle jugera bon d'appliquer pour atteindre les buts fixés.</p> <p>² La commission étudie les mesures propices à maintenir et développer les conditions-cadre favorables à améliorer l'attractivité de la commune et formule ses propositions au conseil communal.</p> <p>³ Elle appuie les efforts entrepris pour harmoniser les relations humaines, favorise la mise sur pied de manifestations dans le but d'établir un contact dynamique entre les habitants et d'assurer leur intégration à la vie de la collectivité.</p> <p>⁴ Dans ce but, elle gère, coordonne et organise, a minima, les manifestations officielles de la commune, qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La chasse aux œufs à Prêles • Le marché ou la foire de Lamboing • La foire de Diesse • La célébration de la Saint-Nicolas dans les trois villages • La vente des sapins à la population • Assurer l'organisation de la fête villageoise (constituer un comité ad hoc) • Le 1^{er} août, fête nationale • En collaboration avec le conseil communal, organiser la cérémonie d'accueil des nouveaux habitants • En collaboration avec le conseil communal, organiser la cérémonie des promotions civiques <p>⁵ Si elle le souhaite et s'ils sont autofinancés, elle peut</p>

	<p>organiser d'autres événements hors ce cadre ou prendre une part active à l'organisation de tels événements.</p> <p>⁶ Si, pour les événements particuliers hors le cadre décrit ci-dessus, le financement fait défaut, la commission d'animation adresse une demande de dépense supplémentaire au conseil communal, qui statue en dernier recours.</p> <p>⁷ Si le besoin s'en fait sentir, elle peut déléguer certaines de ses tâches au sens de l'art. 22 du règlement d'organisation.</p> <p>⁸ Sur mandat du conseil communal, la commission examine les propositions d'animation et de subventionnement soumises par les sociétés, associations ou groupements externes à la commune. Elle prévise de leur intérêt à l'intention du conseil communal, qui statue en dernier recours.</p> <p>⁹ La commission gère et organise la communication vis-à-vis du public. Pour ce faire, elle peut utiliser la voie gratuite de l'organe de publication officiel. Si elle adopte une autre stratégie, elle veillera à l'utilisation économe des deniers publics, l'éventuelle diffusion d'annonces payantes devant être comprise dans les limites budgétaires fixées.</p> <p>¹⁰ La commission peut être consultée par le conseil communal sur tout objet en rapport avec son domaine de compétence.</p>
<p>Compétences</p>	<p>Elle est habilitée à contracter avec des tiers dans le cadre de ses tâches et dans les limites de ses compétences financières, du budget et des dispositions légales.</p>
<p>Compétences financières</p>	<p>¹ La commission d'animation dispose des crédits budgétaires disponibles dans son domaine de compétence.</p> <p>² A la fin du mois de mars de l'année suivant l'exercice au plus tard, elle remet au conseil communal la comptabilité exhaustive, y compris les pièces justificatives, des manifestations organisées pour validation et décharge par le conseil communal.</p> <p>³ A la fin du mois de septembre au plus tard, elle prévise au conseil communal le budget des activités prévues l'année suivante. A défaut, c'est ce dernier qui arrête le budget.</p> <p>⁴ S'il accepte le budget tel que présenté, le conseil communal inscrit la ou les lignes correspondantes pour validation par l'assemblée communale.</p>

f) Commission des aînés

Organe électoral	Conseil communal
Supérieur	Conseil communal
Subordonné(e)s	Néant
Nombre de membres	7
Présidence, secrétariat et trésorerie	La commission se constitue d'elle-même.
Tâches	<p>¹ La commission a pour but le maintien et le développement des activités destinées aux aînés.</p> <p>² Dans son domaine de compétences, elle sert de référence pour le conseil communal, étudie les besoins, joue un rôle de coordination et stimule la réflexion portant sur des projets concrets.</p> <p>³ Elle appuie les efforts entrepris pour harmoniser les relations humaines, assure la mise sur pied de manifestations dans le but d'établir un contact dynamique entre les aînés et favoriser leur intégration à la vie de la collectivité.</p> <p>⁴ Dans ce but, elle gère, coordonne et organise, a minima, les manifestations officielles de la commune, qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les après-midis de rencontre mensuels • La sortie annuelle • La cérémonie des jubilaires • Le Noël des aînés <p>⁵ Si elle le souhaite, elle peut organiser d'autres événements hors ce cadre ou prendre une part active à l'organisation de tels événements pour autant qu'ils s'inscrivent dans les limites budgétaires fixées.</p> <p>⁶ La commission gère et organise la communication vis-à-vis du public. Pour ce faire, elle utilisera la voie de l'organe de publication officiel.</p> <p>⁷ La commission peut être consultée par le conseil communal sur tout objet en rapport avec son domaine d'activités.</p>
Compétences	Elle est habilitée à contracter avec des tiers dans le cadre de ses tâches et dans les limites de ses compétences financières, du budget et des dispositions légales.

Compétences financières

¹ La commission des aînés dispose des crédits budgétaires disponibles dans son domaine de compétence.

² A la fin du mois de mars de l'année suivant l'exercice au plus tard, elle remet au conseil communal la comptabilité exhaustive, y compris les pièces justificatives, des manifestations organisées pour validation et décharge.

³ A la fin du mois de septembre au plus tard, elle préavise au conseil communal le budget des activités prévues l'année suivante. A défaut, c'est ce dernier qui arrête le budget.

⁴ S'il accepte le budget tel que présenté, le conseil communal inscrit la ou les lignes correspondantes pour validation par l'assemblée communale.